

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Charente-
Maritime**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LE GUA
Séance du 9 juillet 2024**

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Afférents au
Conseil
Municipal : 19

en exercice : 19

Nombre de
présents : 13

Nombre de
votants : 15

Date de la
convocation
5 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur Patrice BROUHARD, Maire – Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint - Monsieur REY Michel, troisième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint- Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée – Madame PREVOST Béatrice- Conseillère déléguée - Monsieur DEBRIE Didier- Madame DUBUC Nicole Madame BIGOT Marie-Pierre- Monsieur BONDOUX Guillaume- --Monsieur CHAGNOLEAU Joël -Madame BERUSSEAU Evelyne-

Excusés : Madame JOUANNET Ghislaine (a donné pouvoir à Madame PREVOST Béatrice, Monsieur LATREUILLE Alain (a donné pouvoir à Madame BERUSSEAU Evelyne)

Absents : Madame CHAPRON Christine, Monsieur VICI Laurent, Madame SICARD Alix, Madame STRADY Emmanuelle
A été nommé secrétaire de séance : Madame ORTEGA Béatrice

2024 07 52 Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations constituent la charte de l' élu local. Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux est entré en vigueur au 1^{er} juin 2023, aussi il appartient à la commune du GUA de procéder à la désignation de ce référent. La communauté de communes du Bassin de Marennes, par délibération n°2024-CC03-01 du conseil communautaire du 9 avril 2024, a procédé à la désignation d'un référent déontologue. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes et de ses communes membres, de désigner un même référent déontologue pour leurs élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un référent déontologue des élus locaux commun aux élus de la communauté de communes et à ceux des communes membres ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ; n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de référent déontologue des élus, la personne qualifiée mentionnée ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus et durée de l'exercice des fonctions

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT, avocat associé gérant ETIC Avocats, titulaire d'un Master Droit et Contentieux Publics délivré par l'Université de Bordeaux, est nommée référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine et examen

Tout élu municipal pourra saisir le référent déontologue des élus. La saisine doit être effectuée par voie postale 77 cours National 17100 Saintes ou par courrier électronique (etic.referentdeontologue@gmail.com) avec la mention « Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local soit 80€ par dossier.

Cette indemnité sera prise en charge par la commune du GUA.

Article 5 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- Désigne, en qualité de référent déontologue des élus, Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT, avocat associé gérant ETIC Avocats
- Met en place les modalités de fonctionnement, tel qu'énoncées ci-dessus, afin que l'ensemble des élus municipaux prennent connaissance de celles-ci,
- Accepte les termes de rémunération du référent déontologue,
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

AR Prefecture

017-211701859-20240709-P2024_07_52-DE
Reçu le 16/07/2024

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits
Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Auteur de l'acte : conseil municipal

Transmis au Représentant de l'Etat le : 16 juillet 2024

Publiée sur le site internet le : 20 juillet 2024

Le GUA, le 15 juillet 2024,

Le Maire, Patrice BROUHARD



AR Prefecture

017-211701859-20240709-P2024_07_52-DE
Reçu le 16/07/2024

